SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2017, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents:

Églantine Leclerc VénutiFrancine ChamberlandMicheline BélecAlain St-AmourDenise GrenierThérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent:

La secrétaire-trésorière adjointe, Manon Taillon est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Résolution no : 10682-2017

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la secrétairetrésorière adjointe en y ajoutant le point suivant :

10 f) Autorisation de paiement – 3^e et 4^e versement de la contribution municipal SDRK

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 10683-2017

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 mai 2017

Il est proposé par Francine Chamberland

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 31 mai 2017 tels que

présentés au montant total de 126 156.72 \$

Chèques fournisseurs : C1700065 @ C1700078 = 21 251.19 \$ Paiements internet : L1700052 @ L1700062 = 22 851.03 \$ Paiements directs : P1700159 @ P1700207 = 54 096.85 \$

Chèque manuel:

Chèques salaires : D1700241 @ D1700294 = 27 957.65 \$

ET

Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et

environnement : ENB1700057 @ ENB1700087 : 34 767.29 \$

Adoptée

La secrétaire-trésorière adjointe confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

Résolution no : 10684-2017

VOTE PAR CORRESPONDANCE – Résolution d'intention

CONSIDÉRANT Qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de

personne domiciliée;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution

antérieure.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que

celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

Adoptée

Résolution no : 10685-2017

<u> AUTORISATION DE DÉPENSE – Congrès FQM</u>

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le maire et un élu (e) à assister au Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui se tiendra à Québec du 28 au 30 septembre. De payer les frais d'inscription au montant de 760.00 \$ et de la soirée spectacle au coût de 56.50 \$ chaque inscription. À ces montants s'ajoutent les taxes applicables. De rembourser les frais inhérents, sur présentation de pièces justificatives et ce, selon les modalités prévues au règlement sur la rémunération des élus.

Des montants sont disponibles aux postes budgétaires suivants :

02-110-30-310 : frais de déplacement et hébergement 02-110-30-346 : frais d'inscription congrès

Le véhicule de la municipalité sera utilisé pour ce déplacement.

Adoptée

Résolution no : 10686-2017

AUGMENTATION DE LA PETITE CAISSE

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'augmenter la petite caisse de 100 \$. Ce montant sera disponible en coupure de 5 \$ pour un bon fonctionnement à l'urbanisme.

Adoptée

Résolution no : 10687-2017

DEMANDE D'ADOPTION DU PROJET DE LOI Nº 122 AVANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 5 NOVEMBRE 2017

CONSIDÉRANT Que le dépôt du projet de loi nº 122 s'inscrit dans la volonté du gouvernement

du Québec de transformer en profondeur sa relation avec le milieu municipal en reconnaissant les municipalités locales et les MRC comme de véritables

gouvernements de proximité;

CONSIDÉRANT Qu'avec le projet de loi nº 122, le gouvernement doit ouvrir une nouvelle ère

de collaboration entre deux réels paliers de gouvernement;

CONSIDÉRANT Que donner plus d'autonomie et plus de pouvoirs aux municipalités locales et

aux MRC du Québec sera déterminant pour l'avenir non seulement du milieu

municipal, mais aussi, pour le futur des régions du Québec;

CONSIDÉRANT Que le projet de loi nº 122 fait suite à des revendications de la FQM depuis

plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT Que la FQM est globalement satisfaite du contenu du projet de loi nº 122,

même si certains amendements pourraient être apportés afin d'en bonifier la

portée;

CONSIDÉRANT Que les élections municipales auront lieu le dimanche 5 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents

DE DEMANDER aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale du Québec d'accélérer l'étude détaillée du

projet de loi nº 122;

DE DEMANDER qu'à la suite de l'étude détaillée, les membres de l'Assemblée nationale du Québec adoptent rapidement le projet de loi nº 122 afin que celui-ci entre en vigueur avant les élections municipales prévues le

dimanche 5 novembre 2017.

Adoptée

<u>Résolution no : 10688-2017</u>

MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

Proclamation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe À titre de municipalité alliée contre la violence conjugale Déclaration présentée au conseil municipal de Chute-Saint-Philippe Proposé par Micheline Bélec Le 12 juin 2017

ATTENDU Que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être

humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa

personne (article 1);

ATTENDU Que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les

femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré

18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU Que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en

matière de violence conjugale;

ATTENDU Qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les

femmes;

ATTENDU Que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue

un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU Que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les

femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le

Québec;

ATTENDU Que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la

violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE Il est résolu à l'unanimité des membres présents, de proclamer la

Municipalité de Chute-Saint-Philippe, municipalité alliée contre la violence

conjugale.

Adoptée

Résolution no : 10689-2017

<u>AUTORISATION DE PAIEMENT – Services professionnels – Dossier 1628 Complexe municipal</u>

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Arcand Laporte Klimpt architectes SENCRL, au montant de 6 392.61 \$, pour services professionnels d'expertise légale en conformité des travaux concernant le complexe municipal.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

<u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

<u>Résolution no : 10690-2017</u>

<u>R.I.D.L.</u> – Autorisation de paiement 3^e versement Quote-part 2017 et coût en immobilisation du traitement des boues de fosse septique

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le troisième versement de la Quote-part 2017 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 38 084.00 \$ et du coût en immobilisation du traitement des boues de fosse septique au montant de 2 369.00 \$, réparti comme suit :

Transport matières résiduelles :	02-451-10-951-00 :	9 588.00 \$
Élimination matières résiduelles :	02-451-20-951-00 :	9 292.00 \$
Transport matières recyclables :	02-452-10-951-00 :	1 143.00 \$
Traitement matières recyclables :	02-452-20-951-00 :	253.00 \$
Traitement rés. domestiques dangereux :	02-452-90-951-00 :	958.00 \$
Traitement des matériaux secs :	02-453-00-951-00 :	1 619.00 \$
Transport des matières organiques :	02-452-35-951-00 :	7 816.00 \$
Traitement matières organiques :	02-452-40-951-00 :	3 246.00 \$
Frais d'administration RIDL:	02-455-00-951-00 :	3 498.00 \$
Achat bacs roulants:	02-455-00-951-01 :	671.00 \$
FT		

ET

Coût immo. traitement boues fosse septique : 02-455-00-446-00 : 2 369.00 \$

Adoptée

<u>SANTÉ & BIEN-ÊTRE</u>

TRANSPORT

ATTENDU

Résolution no : 10691-2017

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION 10633-2017 – Demande de subvention amélioration réseau routier

ATTENDU Qu'une demande d'aide à l'amélioration du réseau routier par la résolution

10633-2017, a été déposée au bureau du Député, pour effectuer des travaux de rechargement sur les chemins du Lac-des-Cornes et du Lac-Pérodeau;

Qu'avec les pluies abondantes du printemps, il y a lieu de transférer les

travaux sur des chemins nécessitant du rechargement et correctifs;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de modifier la résolution 10633-2017 pour effectuer des travaux sur les chemins suivants :

- Chemin de l'Aventure
- Chemin des Pins-Gris
- Chemin des Pointes
- Chemin Plaisance
- Côte des Merises

Adoptée

Résolution no : 10692-2017

OCTROI DE CONTRAT – Travaux de pelle

ATTENDU Que selon la politique de gestion contractuelle en vigueur, la municipalité

peut, de 0 à 25 000 \$, octroyer un contrat de gré à gré;

ATTENDU Que malgré cette disposition, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a tout

de même demandé des appels d'offres sur invitation auprès de

trois entrepreneurs pour les travaux de pelle 2017;

ATTENDU Que nous avons reçu trois soumissions conformes, soit :

• Gaétan Lacelle excavation

• Lacelle & frères

• Brunet & Michaudville

ATTENDU Que malgré toute cette démarche, la municipalité ne désire toutefois pas se

lier à un seul entrepreneur;

ATTENDU Que l'entrepreneur Brunet & Michaudville satisfait aux exigences de la

municipalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de retenir les services de l'entrepreneur Brunet & Michaudville pour l'octroi de certains travaux de

pelle pour l'année 2017.

Adoptée

<u>Résolution no : 1</u>0693-2017

APPUI LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE – PROBLÉMATIQUE TRANSPORT FORESTIER

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe donne son appui à la Municipalité de Ferme-Neuve dans sa demande aux ministères des Transports du Québec et des Forêts, Faune et Parcs, de revoir les mécanismes concernant la problématique de sécurité routière engendrée par le transport forestier sur les chemins et les coûts associés.

De faire parvenir cette résolution au député, Monsieur Sylvain Pagé, la MRC d'Antoine-Labelle ainsi que les municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

URBANISME

<u>Résolution no : 10694-2017</u>

EMBAUCHE DE L'OFFICIER ADJOINTE AU DIRECTEUR EN URBANISME, BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT – Poste temporaire

ATTENDU Que les exigences du poste à l'urbanisme obligent une bonne compréhension

des technicalités et des lois et règlements en vigueur;

ATTENDU Que la personne embauchée précédemment, quoique très compétente dans

bien des domaines, n'arrive pas à maîtriser ce côté technique obligatoire pour

ce poste;

ATTENDU Que dans ce contexte, nous avons dû remercier Mme Côté et procéder à

l'embauche d'une remplaçante;

ATTENDU Que nous avons fait un choix dans la banque de nom suite à l'affichage de ce

poste;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner l'embauche de Madame Madeleine Sigouin au poste d'officier adjointe au directeur en

travaux publics, urbanisme, bâtiment et environnement.

Ce poste est temporaire et peut se changer en permanence à la fin de la période d'essai du poste de directeur de services.

Il est de plus résolu que le temps de probation (525 heures) à l'article 4.04 et le salaire est selon les critères d'évaluation de l'équité salariale, échelon 1 du poste d'adjointe, tel que stipulé à l'annexe « D » de la convention collective.

Adoptée

Résolution no : 10695-2017

ADOPTION DE LA LISTE DES PATROUILLEURS 2017 – Parc régional Kiamika

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter la liste des patrouilleurs pour la saison 2017 au Parc régional Kiamika comme suit :

- Geneviève Poirier-Beauchamp
- Denis Pageault
- Normand Casavant
- Sara Marmen

Adoptée

Résolution no : 10696-2017

NOMINATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE – Application de l'entente sur les cours d'eau

ATTENDU une réorganisation administrative,

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer le directeur aux travaux publics, environnement et bâtiment, personne désignée responsable du respect de l'entente relative aux cours d'eau avec la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

Résolution no : 10697-2017

<u>AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION – Installation de borne sèche et empierrement</u>

Il est proposé par Denise Grenier

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur aux travaux publics, bâtiments et environnement, à déposer une demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour autoriser l'installation d'une prise d'eau sèche au lac des Cornes et pour l'empierrement du ruisseau au lac Pérodeau, sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Il est de plus autorisé à signer les documents relatifs à cette demande, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 10698-2017

AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION – Permis SEG

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur aux travaux publics, bâtiments et environnement, à déposer une demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour l'obtention d'un permis SEG, sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Il est de plus autorisé à signer les documents relatifs à cette demande, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Adoptée

Résolution no : 10699-2017

<u>AUTORISATION DE PAIEMENT – 3^e et 4^e versement de la contribution municipale SDRK</u>

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le 3^e et 4^e versement de notre contribution annuelle 2017 au montant de 20 000.00 \$ à la Société de Développement du Réservoir Kiamika (SDRK).

Un montant est prévu au poste budgétaire 02-622-80-970-00.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 10700-2017

AUTORISATION DE DÉPENSE – Éditions spéciales de la Route des vacances de la MRC d'Antoine-Labelle

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de participer aux éditions spéciales de la Route des vacances de la MRC d'Antoine-Labelle, édition 2017 pour 4 parutions de 1/3 de page totalisant 240.00 \$ plus les taxes applicables.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-621-40-494-00.

Adoptée

Résolution no : 10701-2017

AUTORISATION DE PAIEMENT - Subvention au Centre Christ-Roi - Bourse des finissants

ATTENDU Que la municipalité désire récompenser un étudiant de Chute-Saint-Philippe

et l'encourager pour les efforts fournis et le motiver à poursuivre ses études;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de contribuer au montant de 250.00 \$ pour une bourse d'études à un étudiant finissant de la Municipalité

de Chute-Saint-Philippe.

Il est entendu que si aucun finissant de la Municipalité de Chute-Saint-

Philippe ne se qualifie pour ce prix, le chèque nous est retourné.

Il est de plus entendu que le Centre Christ-Roi nous communique le nom de

l'étudiant finissant de notre municipalité qui recevra cette bourse.

Ce montant est prévu au poste budgétaire 02-701-90-970-00.

Adoptée

IMMOBILISATION

<u>Résolution no : 10702-2017</u>

REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT 4º ANNIVERSAIRE (4 de 4)

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'entériner le remboursement du quatrième et dernier remboursement du fonds de roulement, pour l'achat du pick-up 2013, à la date anniversaire le 15 mai au montant de 10 686.52 \$.

Ce montant est disponible au poste budgétaire 03-510-10-000.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

<u>AVIS DE MOTION</u>

PROJET DE RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS

<u>Résolution no : 10703-2017</u>

RÈGLEMENT NUMÉRO : 276-2017

<u>RÈGLEMENT 276-2017 ABROGEANT LE # 200 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT</u>

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1:

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3:

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 200 et ses amendements de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe (obstacles de déneigement) concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5:

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

<u>DÉFINITIONS</u>

ARTICLE 6:

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bicyclette »

Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« Chemin public »

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- « Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :
 - 1. Les dimanches:
 - 2. Les 1^{er} et 2 janvier;
 - 3. Le Vendredi saint;
 - 4. Le lundi de Pâques;
 - 5. Le 24 juin, jour de la Fête nationale;
 - 6. Le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un
 - 7. Le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - 8. Le deuxième lundi d'octobre;
 - Les 25 et 26 décembre;
 - 10. Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
 - 11. Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.
- « Municipalité » Désigne la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.
- « Service technique » Désigne le directeur des travaux publics.
- « Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- « Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
- « Voie publique » Toute route, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7:

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8:

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 9:

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10:

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

ARTICLE 11

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 13

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 15

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 16

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 17

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 18

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 19:

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 20:

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 21:

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 22:

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 23:

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 24:

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 25:

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 26:

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 27

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 28:

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 29 :

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 30:

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

<u>ARTICLE 31 :</u>

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 32:

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 66, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 33:

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 34

La Municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payants pour les véhicules routiers en faisant peinturer ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

ANNEXE 35:

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 36:

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 37 :

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 38:

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 39 :

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 40:

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

ARTICLE 41:

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peinturer ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 42:

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 43:

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou plusieurs pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe "P", cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 44:

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 43, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 45:

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

ARTICLE 46:

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \\$, 1,00 \\$ et 2,00 \\$ commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 47:

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Nonobstant le paragraphe précédent, les employés de la Municipalité ne sont pas visés par le paragraphe précédent ainsi que toute personne ayant reçu une autorisation de la Municipalité.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

ARTICLE 48:

Outre les cas mentionnés à l'article 47, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 49:

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 50 :

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 51:

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE ET VENTE DE VÉHICULES

ARTICLE 52:

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 53:

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité.

ARTICLE 54:

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »:
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »:
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »:

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « R ».

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 55:

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, dois, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 56:

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 57 :

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 58:

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 59:

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 60:

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 61:

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant les zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 62:

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 63:

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 64:

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 65 :

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 66 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 67:

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 68:

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 69 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 70:

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 et toute personne qui contrevient à l'article 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale pour chaque récidive.

ARTICLE 71:

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

ARTICLE 72:

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

ARTICLE 73:

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 74 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 56, 57 et 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 75:

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 76 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$ à 100,00 \$.

ARTICLE 77:

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 35, 36, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 52, 59 ou 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 78:

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 49 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 79 :

Quiconque contrevient aux articles 53 et 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

• Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 80 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, est établi conformément du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 81:

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 82:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

À la séance du 12 juin 2017, par la résolution 10703-2017 sur proposition de Églantine Leclerc Vénuti

Normand St-Amour, maire

Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 10 mars 2017

Adopté le : 12 juin 2017 Résolution numéro 10703-2017

Affiché le __ août 2017 Entré en vigueur __ août 2017 Applicable par la Sûreté du Québec

ANNEXE "A"

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

- Chemin de l'Avenir, intersection du chemin du Progrès, côté nord;
- Chemin de la Pineraie, intersection du chemin du Progrès, côté sud-est;
- Chemin du Marquis, intersection du chemin du Progrès, côté nord-ouest;
- Chemin du Marquis, intersection chemin du Panorama, côté sud;
- Chemin du Marquis, intersection du chemin des Lacs, côté nord-est;
- Chemin du Panorama, intersection chemin de la Presqu'île, côté nord-ouest;
- Chemin Bellevue, intersection du chemin du Marquis, côté nord-est;
- Chemin de la Presqu'île, intersection du chemin du Marquis, côté nord-ouest;
- Chemin de l'Espoir, intersection du chemin du Progrès, côté nord-ouest;
- Chemin de l'Espoir, intersection du chemin Bellevue;
- Chemin Caché, intersection du chemin du Progrès, côté nord-ouest;
- Chemin du Quai, intersection du chemin du Progrès, côté nord-ouest;
- Chemin du Repos, intersection du chemin du Progrès, côté sud-est;
- Chemin du Repos, intersection du chemin Tranquille, côté sud-ouest;
- Chemin Tranquille, intersection du chemin du Progrès, côté sud-est;
 Chemin Tranquille, intersection du chemin Plaisance, côté nord-ouest;
- Chemin Plaisance, intersection du chemin du Lac-Saint-Paul, côté sud-ouest;
- Chemin Plaisance, intersection du chemin du Lac-Saint-Paul, côté nord-est;
- Chemin des Pins-Gris, intersection du chemin Plaisance, côté nord-ouest;
- Chemin des Pins-Gris, intersection du chemin du Progrès, côté sud-est;

- Chemin du Vieux-Pont, intersection du chemin du Progrès, côté nord-ouest;
- Entrée du Vieux-Pont, côté sud-est;
- Entrée du Vieux-Pont, côté nord-ouest;
- Chemin du Vieux-Pont, intersection du chemin des Voyageurs, côté sud-est;
- Chemin des Belges, intersection du chemin des Voyageurs;
- Chemin Bienvenue, intersection du chemin des Voyageurs, côté sud-est;
- Chemin Bienvenue, intersection chemin des Voyageurs, côté sud-est;
- Chemin des Voyageurs, intersection de la montée des Chevreuils, côté nord-est;
- Chemin des Voyageurs, intersection de la montée des Chevreuils, côté nord-ouest;
- Chemin des Voyageurs, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-ouest;
- Montée des Chevreuils, intersection du chemin du Progrès, côté nord-est;
- Montée des Chevreuils, intersection du chemin des Voyageurs, côté sud-ouest;
- Montée des Chevreuils, intersection du chemin des Voyageurs, côté nord-est;
- Chemin du Progrès, intersection de la montée des Chevreuils, côté nord-ouest;
- Chemin du Progrès, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-est;
- Chemin du Progrès, intersection du chemin des Lacs, côté nord-est;
- Chemin du Progrès, intersection du chemin des Lacs, côté sud-ouest;
- Terrasse Painchaud, intersection du chemin des Voyageurs, côté nord-est;
- Terrasse Painchaud, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-ouest;
- Chemin Val-des-Cèdres, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-ouest;
- Chemin de la Chute, intersection du chemin des Voyageurs, côté sud-est;
- Chemin de la Chute, intersection du chemin des Voyageurs, côté sud-est;
- Côte des Merises, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-est;
- Chemin de la Traverse, intersection de la Côte des Merises, côté nord-est;
- Chemin de la Traverse, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-ouest;
- Chemin Tour-du-Lac-David Nord, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-est;
- Chemin Tour-du-Lac-David Sud, intersection de la montée des Chevreuils, côté nord-est;
- Chemin du Barrage, intersection de la montée des Chevreuils, côté sud-ouest;
- Chemin de la Baie, intersection du chemin du Marquis, côté nord-est;
- Chemin des Lacs, intersection du chemin du Progrès, côté nord-ouest;
- Chemin Calme, intersection du chemin des Lacs, côté sud-ouest;
- Chemin Calme, intersection du chemin du Progrès, côté nord-ouest;
- Chemin de l'Aventure, intersection du chemin des Lacs, côté sud-est;
- Chemin de l'Aventure, intersection du chemin des Pointes, côté nord-ouest;
- Chemin du Soleil-Levant, intersection du chemin du Lac-Pérodeau, côté nord-ouest;
- Chemin du Boisé, intersection du chemin du Lac-Pérodeau, côté nord-ouest;
- Chemin de la Santé, intersection du Lac-des-Cornes, côté sud-est;
- Chemin de la Santé, intersection du chemin des Lacs, côté nord-ouest;
- Chemin du Lac-des-Cornes, intersection du chemin du Lac-Pérodeau, côté nord-ouest.

ANNEXE "B"

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 10)

« VIDE »

ANNEXE "C"

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 18)

« VIDE »

ANNEXE "D"

LIGNES DE DÉMARCATION DE VOIES (ARTICLE 20)

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place.

- Chemin du Marquis, à partir de l'arrêt, intersection du chemin du Progrès sur une distance de 2.4 km.
- Chemin du Marquis, direction chemin des Lacs sur une distance de 0.2 km.
- Chemin du Quai, à l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.2 km.
- Chemin du Vieux-Pont, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 0.6 km.
- Chemin des Voyageurs, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils, sur une distance de 1.7 km.
- Montée des Chevreuils, à partir de l'intersection du chemin des Voyageurs, côté sud-est, sur une distance de 0.3 km.
- Chemin du Progrès, côté sud-est, à partir de l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul, direction Lac-des-Écorces – ligne continue simple sur 2.1 km, ensuite, ligne de dépassement dans les deux sens sur 0.2 km et une ligne continue simple sur 2.0 km.

- Sur le chemin du Progrès à partir de Val-Viger direction Lac-Saint-Paul, ligne simple continue sur une distance de 3.5 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.9 km.
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud, à partir de l'intersection de la montée des Chevreuils sur une distance de 1.6 km.
- Chemin des Lacs, à partir de l'intersection du chemin du Progrès, sur une distance de 2.3 km, suivi d'une ligne de dépassement dans les deux sens sur une distance de 0.2 km, et d'une ligne simple continue sur une distance de 2.0 km.

Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place.

« VIDE »

Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue.

« VIDE »

ANNEXE "E"

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 21)

« VIDE »

ANNEXE "F"

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 23)

« VIDE »

ANNEXE "G"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 24)

« VIDE »

ANNEXE "H"

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 25)

Interdiction de stationner sur les voies publiques en période hivernale de novembre à avril à l'exception de la période des fêtes, les 23, 24, 25et 26 décembre et les 30, 31 décembre et 1 et 2 janvier de chaque année.

ANNEXE "I"

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (ARTICLE 27)

« VIDE »

ANNEXE "J"

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 28)

Zones de débarcadère :

 $\ll VIDE \gg$

ANNEXE "K"

<u>LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 29)</u>

« VIDE »

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 30)

• Au 12, chemin Tranquille devant la caserne incendie

ANNEXE "M"

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (ARTICLE 33)

« VIDE »

ANNEXE "N"

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 34 ET 36)

« VIDE »

ANNEXE "O"

TARIF DE STATIONNEMENT (ARTICLES 37 ET 45)

« VIDE »

ANNEXE "P"

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 38, 39, 40, 41, 43 ET 47)

Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit.

« VIDE »

Stationnements municipaux où le stationnement est payant.

« VIDE »

ANNEXE " Q "

<u>CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE</u> (<u>ARTICLE 49</u>)

- Chemin du Marquis, pesanteur 22 tonnes et plus, sur le pont Nord-Est;
- Chemin du Progrès, à partir de Val-Viger, direction Lac-Saint-Paul, camion lourd, livraison locale seulement.
- Chemin du Progrès, à partir de l'intersection chemin Lac-Saint-Paul, direction Lac-des-Écorces, camion lourd, livraison locale seulement.

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 57)

« VIDE »

ANNEXE "R"

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 54)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure:

 $\ll VIDE \gg$

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin de l'Avenir
- Chemin Bellevue
- Chemin Bienvenue
- Chemin Caché
- Chemin Calme
- Chemin de l'Aventure
- Chemin de l'Espoir
- Chemin de la Baie
- Chemin de la ChuteChemin de la Pineraie
- Chemin de la Presqu'île

- Chemin de la Santé
- Chemin de la Traverse
- Chemin de Val-des-Cèdres
- Chemin des Belges
- Chemin des Lacs, entrée Val-Viger
- Chemin des Pointes
- Chemin des Voyageurs
- Chemin du Barrage
- Chemin du Boisé
- Chemin du Lac-des-Cornes
- Chemin du Lac-Pérodeau
- Chemin du Lac-Vaillant
- Chemin du Marquis
- Chemin du Panorama
- Chemin du Progrès, Val-Viger
- Chemin du Quai
- Chemin du Repos
- Chemin du Soleil-Levant
- Chemin du Vieux-Pont
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud
- Chemin Tranquille
- Terrasse Painchaud

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- Chemin des Lacs
- Chemin des Pins-Gris
- Chemin du Progrès
- Chemin Plaisance
- Côte des Merises
- Montée des Chevreuils

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

« VIDE »

ANNEXE "S"

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 60)

 $\ll VIDE \ \ \, >$

ANNEXE "T"

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 61)

« VIDE »

ANNEXE "U"

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 62)

 $\ll VIDE \ \ \, >$

ANNEXE "V"

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 50)

« VIDE »

<u>VARIA</u>

<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Début: 19 h 26 Fin: 20 h 08

Personnes présentes: 6

Résolution no : 10704-2017

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 12 juin 2017 tel que rédigé par la secrétaire-trésorière adjointe.

Adoptée

<u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé

<u>Résolution no : 10705-2017</u> <u>FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE</u>

Il est proposé par Micheline Bélec Et résolu à l'unanimité de clore la séance

Adoptée

Il est 20 h 10

Normand St-Amour, maire

Manon Taillon, secrétaire-trésorière adjointe

Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 12 juin 2017 par la résolution # 10704-2017.